

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFGOLF

REGLEMENT MEDICAL FEDERAL**CHAPITRE I - Commission Médicale**Article 1

Conformément aux statuts de la FFGolf (art. « 20 »), la Commission Médicale Nationale de la FFGolf a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFGolf de la législation médicale édictée par le Ministère des Sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux. ;
- De collaborer étroitement avec le Médecin Fédéral National en ce qui concerne :
 - o La surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières de haut niveau et notamment des joueurs des équipes de France ;
 - o Les travaux de recherches cliniques et biologiques ;
- d'étudier, de centraliser et d'émettre un avis sur les dossiers médicaux des joueurs nécessitant l'utilisation de substances et produits réglementés dans le cadre de la législation nationale et internationale, susceptibles d'induire un contrôle antidopage positif.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la FFGolf se compose de « 8 » membres, dont le Président nommé par le Président de la FFGolf et le Médecin Fédéral National. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante.

Tous les membres sont nommés par le Président de la FFGolf sur proposition du Président de la Commission Médicale.

Le Président de la Fédération désigne le Président de la commission médicale parmi les membres médecins élus du Comité Directeur de la FFGolf pour une durée de quatre ans.

Le Président de la Commission Médicale Nationale n'est pas de droit le Médecin Fédéral National.

Tous les membres de la Commission Médicale seront médecins, pharmaciens ou membres d'une profession para-médicale.

La majorité des membres de la Commission Médicale devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la FFGolf. Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Directeur, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale. Ces personnalités devront quitter les réunions dès lors qu'il sera abordé un dossier médical propre à un sportif afin de respecter le secret médical.

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFGolf et le Directeur Technique National.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités de Direction des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 6

Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités professionnelles au sein de la fédération sont détaillés ci-après :

Le médecin fédéral national assure spécialement l'encadrement des stages et le suivi des équipes de France.

En outre, les fonctions des médecins fédéraux régionaux sont détaillées comme suit :

Nominations :

Le médecin fédéral régional est désigné par le Président de la Commission Médicale Nationale, en concertation avec le Président de la ligue et le Médecin Fédéral National.

Il doit être Docteur en Médecine et, si possible, titulaire de la capacité de médecine du sport.

Il doit être licencié FFGolf pour pouvoir bénéficier des assurances fédérales attachées à la licence, dont la responsabilité civile dans le cadre de ses missions fédérales et avoir souscrit une assurance professionnelle adaptée à sa profession.

Attributions :

Le Médecin Fédéral Régional est le représentant des médecins fédéraux de la région, il doit veiller à l'application locale des directives médicales générales et spécifiques du golf. Il est habilité à désigner, en concertation avec le kiné fédéral national, le kiné régional. Il est habilité à assister aux réunions du comité de direction de la ligue avec avis consultatif, s'il n'est pas membre élu de ce comité. Il est habilité à représenter la ligue au comité médical du CROS ainsi qu'auprès des instances jeunesse et sports de la région.

Missions :

Le Médecin Fédéral Régional est chargé en particulier d'organiser et de contribuer au niveau de sa région au contrôle médical d'aptitude des licenciés ainsi qu'à la surveillance médico-physiologique des sportifs de haut niveau et leur assistance au cours des stages et compétitions en liaison avec le médecin des équipes nationales (et le médecin du CROS).

Il rend compte annuellement de son action au médecin fédéral national.

CHAPITRE II - Règlement Médical FédéralArticle 7

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 8

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 9

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 7 et 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat. Cependant, la Commission Médicale de la FFGolf :

- 1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

- 2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

La Commission Médicale Nationale mettra à profit son expérience du terrain et des risques et pathologies liés à la pratique du golf pour émettre des recommandations sur les éventuels examens spécifiques nécessaires.

Article 10

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'incapacité temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné à la Commission Médicale Nationale qui en contrôlera l'application.

Article 11

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFGolf et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 12

Toute prise de licence à la FFGolf implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFGolf figurant en annexe au Règlement Intérieur de la FFGolf.

CHAPITRE III - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau

Article 13

La FFGolf ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 23 de cette loi ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 14

Conformément au Décret n°2004-120 du 6 février 2004 et à l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L.362-2 et R3621-3 du code de la santé publique, la surveillance médicale des sportifs de haut niveau est organisée comme suit :

I-SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DES LISTES DU HAUT NIVEAU ET DES SPORTIFS EN POLES :

Médecin coordonnateur : Médecin Fédéral National

Sportifs concernés :

- Collectif France amateurs et professionnels Elite et Senior ; collectif France Jeune amateurs et professionnels
- Membres des trois pôles espoirs, Dinard, Montpellier, Toulouse

Nature et périodicité des examens demandés :

-Deux fois par an : Examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant un entretien, un examen physique, des mesures anthropométriques, un bilan diététique et un bilan psychologique ainsi qu'une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites. .

-Une fois par an : Un électrocardiogramme standardisé de repos, un examen biologique dont le contenu est défini et un examen dentaire certifié par un spécialiste.

-Une fois tous les quatre ans, une épreuve d'effort maximale.

-Une échographie cardiaque peut être demandée si le sportif n'a jamais réalisé cet examen, ou l'a réalisé avant l'âge de 15 ans.

Modalités pratiques d'organisation :

Chaque sportif reçoit un courrier précisant :

- les examens obligatoires à effectuer
- les ordonnances nécessaires à leur réalisation
- la proposition d'un plateau technique ou d'un médecin référent susceptible de l'accueillir et de coordonner l'ensemble des prestations.

Un dossier médical joint à l'envoi devra être rempli par les différents praticiens concernés puis retourné au Médecin Fédéral National ce qui lui permettra de contrôler le bon déroulement des opérations.

Le financement de cette surveillance médicale est assurée par la Fédération Française de Golf sur présentation des honoraires des praticiens ou des factures des services médicaux concernés.

Un bilan annuel collectif relatif à cette surveillance médicale sera établi par le médecin fédéral conformément à l'article R.3621-9 du décret de référence. Celui-ci devra le présenter en assemblée générale fédérale puis la Fédération l'adressera au ministre chargé des sports.

II : EXAMENS MEDICAUX PREALABLES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SPORTIFS D HAUT NIVEAU OU SUR LA LISTE DES SPORTIFS ESPOIRS :

Médecin coordonnateur : Médecin Fédéral National.

Nature et périodicité des examens demandés :

Dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, les intéressés doivent effectuer obligatoirement les examens suivants :

- Un examen médical par un médecin diplômé en médecine du sport
- Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites
- Un électrocardiogramme standardisé de repos
- Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte-rendu médical
- Une épreuve d'effort d'intensité maximale visant au dépistage d'éventuelles anomalies ou inadaptation survenant à l'effort.
- Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Modalités pratiques d'organisation :

-Le Directeur Technique National fournit chaque année au Médecin Fédéral National la liste des sportifs susceptibles d'être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des espoirs.

L'inscription des intéressés ne peut être effective que lorsqu'ils ont satisfait aux examens demandés. (article 11 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 relatif au sport de haut niveau).

-Le médecin fédéral national adresse à chacun des sportifs concernés un courrier précisant les examens qu'ils doivent effectuer avec les ordonnances nécessaires à leur réalisation ainsi que les coordonnées d'un médecin spécialiste et/ou d'un plateau technique référent.

Dès la réception du dossier médical complet du sportif concerné, le Médecin Fédéral National en rend compte au Directeur Technique National pour lui permettre d'ouvrir ainsi les droits du sportif à l'inscription sur les listes.

Le financement de cette surveillance médicale est assurée par la Fédération Française de Golf sur présentation des honoraires des praticiens ou des factures des services médicaux concernés.

CHAPITRE IV – Publication et diffusion du règlement médical

Article 15

Le présent règlement est publié dans le bulletin officiel de la FFGolf annexé au règlement intérieur de la fédération.

Une copie de l'arrêté prévu à l'article R 3621-3 et du règlement médical fédéral est communiquée par la Direction Technique Nationale à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut-niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

CHAPITRE V – Modification du règlement médical

Article 16

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmis éventuellement pour avis au Ministre chargé des sports.

Règlement approuvé par l'Assemblée Générale du 26 mars 2004